

on ne pourra accorder de dispense. Si encore une tierce personne peut recourir à la loi civile pour annuler les garanties, on ne pourra non plus accorder la dispense. Le décret suppose donc le cas où les promesses ne pourront être respectées à cause des lois civiles, parce qu'adverses ou parce qu'un ministre hérétique ou l'autorité laïque pourrait y faire appel.

Le décret ne semble pas exiger que l'on puisse recourir à la force civile pour faire respecter les garanties, mais plutôt que la loi ne s'oppose pas directement à l'exécution des promesses données.

Que dire du Canada et des pays anglais en général? Que déciderait ici la loi civile en présence des promesses ou garanties? Les journaux ont rapporté qu'un évêque canadien des provinces maritimes avait déclaré qu'il n'accorderait plus de dispenses dans son diocèse, puisque la loi rendait l'exécution des promesses impossible.

L'abbé R. J. White, ancien avocat de Boston et maintenant professeur à la Catholic University, écrit actuellement une série d'articles dans l'Ecclesiastical Review, où il démontre que les tribunaux anglais ne se sont jamais prononcés directement contre les garanties. Dans chaque cas jugé l'on a décidé qu'il n'y avait pas eu de contrat évident, ni de promesses formelles, etc. Il semble porté à croire que, d'après les tendances juridiques modernes, les tribunaux se prononceraient plutôt en faveur de l'exécution des promesses s'ils avaient à le faire.

Evidemment la jurisprudence ecclésiastique fera voir la portée complète de cet important décret. En attendant disons que si le S. Office — ce qui semble moins probable — exige une protection légale antécédente et continue des garanties, il deviendra difficile pour ne pas dire impossible, d'accorder les dispenses dans beaucoup de pays.

Si tout ce qui est exigé — ce qui semble plus probable — est qu'on ne puisse recourir à l'autorité civile pour rendre les promesses illusoires ou encore que l'autorité civile elle-même ne puisse intervenir, cela ne changera pas beaucoup les directions antérieures des Congrégations Romaines. En effet, Rome a toujours exigé la certitude morale que les promesses seront tenues. Il fallait connaître les contractants futurs, leur sérieux, leur honnêteté avant d'accorder la dispense. Les facultés quinquennales accordées aux Ordinaires sont assez claires: Ils pourront dispenser "*dummodo cautum sit conditionibus ab Ecclesia requisitis et Ipse R. P. D. Ordinarius moraliter certus sit easdem impletum iri*"... Il s'agit d'une condition essentielle qui détermine la validité. Comme l'Ordinaire ne connaît habituellement pas les futurs contractants mais doit se fier à ce que lui en dit le pasteur, on voit l'importance, pour ce dernier, de